

EHPAD CH de Meximieux
13 Avenue du Docteur Boyer
01800 MEXIMIEUX
TEL : 04 74 61 01 77
FAX : 04 74 61 03 96
MAIL : hlmeximieux@ch-meximieux.ght01.fr

EHPAD LA ROSE D'OR
10 rue du Guichardet
01800 MEXIMIEUX
TEL : 04 74 46 07 60
FAX : 04 74 46 07 96
MAIL : hlmeximieux@ch-meximieux.ght01.fr



CONTRAT DE SEJOUR

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 LES MODALITES D'ADMISSION.....	6
Article 1 Conditions d'admission.....	6
Article 2 Définition avec le résident ou son représentant légal des objectifs de prise en charge.....	7
Article 2-1 Des objectifs de soutien et d'accompagnement	7
Article 2-2 Des objectifs de soin	7
Article 3 Durée du séjour.....	7
CHAPITRE 2 PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT.....	8
Article 4 Disposition s'appliquant au descriptif du logement	8
Article 5 Descriptif du logement	8
Article 6 : Eau, électricité, chauffage	9
Article 7 Téléphone	9
Article 8 Autres mobiliers, équipements ou objets personnels.....	9
Article 9 Animaux domestiques	11
Article 10 Sécurité et hygiène	11
CHAPITRE 3 ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE ACCUEILLIE.....	11
Article 11 L'hébergement	11
Article 11-1 La restauration.....	11
Article 11-2 Le linge et son entretien	11
Article 11-3 Autres prestations	13
A. Courrier	13
B. Coiffure.....	13
C. Esthéticienne	13
D. Animation.....	13
Article 12 Les prestations de soin, de soutien de d'accompagnement	13
Article 12-1 Les soins médicaux	13
A. EHPAD CH de Meximieux	13
B. EHPAD LA ROSE D'OR	13
Article 12-2 Les soins paramédicaux	14
A. EHPAD CH de Meximieux	14
B. EHPAD LA ROSE D'OR	14
Article 12-3 Les auxiliaires médicaux et autres professionnels.....	14
Article 12-4 Aide à l'accomplissement des actes de la vie	15
Article 13 Projet de vie individualisé : définition des objectifs de prise en charge.....	15
CHAPITRE 4 LES CONDITIONS FINANCIERES	15
Article 14 Coût de l'hébergement et les aides financières possibles	15
Article 14-1 Le tarif hébergement	15
Article 14-2 Le tarif de réservation.....	16
Article 14-3 Les aides financières afférentes aux frais d'hébergement	16
A. L'aide au logement	16
B. L'aide sociale départementale à l'hébergement.....	16
Article 15 Le coût de la dépendance et les aides financières possibles	16
Article 15-1 Le tarif dépendance	16

Article 15-2 Les aides financières au tarif dépendance.....	17
Article 16 Le tarif soins	17
Article 17 Les frais liés au décès	17
Article 18 Règlement des frais de séjour	18
Article 18-1 Versement d'une caution obligatoire à l'entrée	18
Un chèque de caution (qui sera encaissé immédiatement) d'un montant représentant le tarif hébergement mensuel est demandé à l'entrée du résident.	18
Article 18-2 Caution solidaire	18
Article 18-3 Engagement de payer	18
CHAPITRE 5 LES CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION	18
Article 19 Facturation en cas d'hospitalisation	18
Article 20 Facturation en cas d'absence pour convenances personnelles	18
Article 21 Facturation en cas de résiliation du contrat	19
Article 22 Facturation en cas de décès	20
CHAPITRE 6 REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR	20
Article 23 Révision du contrat de séjour.....	20
Article 24 Résiliation du contrat de séjour	20
Article 24-1 La résiliation à la demande du résident	20
Article 24-2 La résiliation à la demande de la direction	20
A. L'inadaptation de l'état de santé du résident aux possibilités de sa prise en charge par l'EHPAD	20
B. L'incompatibilité du comportement du résident avec la vie en collectivité ou le non-respect du règlement de fonctionnement :	21
C. Le retard de paiement	21
D. La résiliation pour cause de décès	21
CHAPITRE 7 RESPONSABILITES RESPECTIVES.....	22
Article 25 Responsabilité administrative	22
Article 26 Meubles	22
Article 26-1 Responsabilité civile	22
Article 26-2 Protection des biens du résident	23
CHAPITRE 8 ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR	23
CHAPITRE 9 CONTENTIEUX	23

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Ce contrat définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel (article L 311-4 Code de l'action sociale et des familles).

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé publique ou de la personne qualifiée au sens de l'article L 311-5 du Code de l'action sociale et des familles, s'ils en ont désigné une.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à la rédaction d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne et le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission (délai de réflexion avant signature).

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de MEXIMIEUX est un centre hospitalier public d'une capacité de 121 lits situé sur deux sites l'hôpital C.J. RUIVET et LA ROSE D'OR.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

Pour les résidents originaires de l'Ain, l'établissement s'occupe de faire un dossier d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance. Cette allocation est versée directement à l'établissement et déduite de la facture. Pour les résidents originaires d'un autre département, la demande est à faire par le résident ou son représentant légal et l'allocation leur sera versée.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier. Les pièces nécessaires sont fournies par la famille et l'établissement établit le dossier. Elle est versée directement sur le compte bancaire du résident.

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

Le présent contrat est conclu entre les parties suivantes ainsi dénommées :

d'une part,

- EHPAD CH MEXIMIEUX**, 13 Avenue du Docteur Boyer 01800 MEXIMIEUX,
- EHPAD LA ROSE D'OR**, 10 Rue du Guichardet 01800 MEXIMIEUX,

représenté par son **directeur en fonction**, Monsieur Benoît RIBOT

et d'autre part,

Madame **Monsieur**

NOM :

Prénom :

Né(e) le : _____ **à** _____

Demeurant à :

Le cas échéant, accompagné par :

Madame **Monsieur**

NOM :

Prénom :

Né(e) le : _____ **à** _____

Lien de parenté :

N° de téléphone :

Mail :

Dénommé(e) le représentant légal en vertu d'une décision de :

- Tutelle
- Curatelle
- Mandat spécial
- Sauvegarde de justice

par le tribunal d'instance de :

en date du :

(Copie du jugement à joindre)

Il est convenu ce qui suit :

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

CHAPITRE 1 LES MODALITES D'ADMISSION

Article 1 Conditions d'admission

L'établissement accueille des personnes seules ou en couple, autonomes ou en perte d'autonomie âgées d'au moins 60 ans, sauf dérogation d'âge acceptée par les autorités concernées.

La décision d'admission est prononcée par la direction après :

- La constitution d'un dossier administratif comprenant :
 - la carte nationale d'identité
 - la carte vitale
 - l'attestation de sécurité sociale
 - la carte de mutuelle à jour (à fournir tous les ans) ou l'attestation de CMU
 - une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance pour les célibataires
 - le dernier avis d'imposition ou non-imposition
 - la notification des caisses de retraite
 - un relevé d'identité bancaire
 - une copie du jugement dans le cas de l'existence d'une protection juridique
 - la liste des personnes à prévenir
 - l'autorisation de droit à l'image
 - le mandat de protection future le cas échéant
 - les directives anticipées
 - le contrat obsèques le cas échéant
 - la désignation de la personne de confiance
 - l'attestation d'assurance responsabilités civile et dommages accidents si le résident en a souscrit une
 - l'attestation d'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une.
- L'avis favorable du médecin coordonnateur à l'issue de la visite de pré-admission.

La souscription d'un contrat obsèques est vivement souhaitée afin de faciliter les démarches lors du décès du résident.

Nous attirons votre attention sur l'importance de la constitution de ce dossier et vous signalons que **le présent contrat de séjour ne pourra être signé que lorsque ce dossier administratif sera complet.**

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

Article 2 Définition avec le résident ou son représentant légal des objectifs de prise en charge

Les actions menées par l'établissement sont conduites dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains, avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins et aux attentes du résident.

Ces actions sont les suivantes :

Article 2-1 Des objectifs de soutien et d'accompagnement

- Disposer d'une assistance dans les actes de la vie courante
- Favoriser la meilleure autonomie possible dans la vie quotidienne
- Faciliter le maintien des liens familiaux et sociaux
- Bénéficier d'un soutien moral.

Article 2-2 Des objectifs de soin

- Préserver autant que possible l'autonomie physique
- Recevoir des soins fondamentaux
- Bénéficier d'une surveillance médicale régulière générale et / ou spécifique à la déficience
- Accompagner la fin de vie dans le respect de la dignité.

Article 3 Durée du séjour

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du :
correspondant à la date d'entrée.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties en fonction des contraintes de l'établissement. Elle correspond à la date de départ de la facturation.

Si le résident souhaite entrer dans l'établissement à une date ultérieure à la date d'entrée, un tarif journalier de réservation sera appliqué jusqu'à la date d'entrée inscrite au premier paragraphe de cet article. (Date de réservation si nécessaire :)

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

CHAPITRE 2 PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Article 4 Disposition s'appliquant au descriptif du logement

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le document "Règlement de fonctionnement" joint et remis au résident avec le présent contrat.

Le résident,

Madame Monsieur

NOM :

Prénom :

Ou

Son représentant légal,

Madame Monsieur

NOM :

Prénom :

reconnaît avoir reçu le règlement de fonctionnement de l'EHPAD de MEXIMIEUX, et en accepter les dispositions. Mais aussi avoir mis fin à toute location de matériel médical au domicile avant l'entrée dans l'établissement (lit médicalisé, fauteuil...).

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les tarifs résultants d'une décision des autorités de tarification (Conseil Départemental, Agence Régionale de Santé) et qui s'imposent à l'établissement sont portés à la connaissance du résident ou de son représentant légal par une annexe au présent contrat. Toutes modifications leur sont communiquées. Ce document organise le rattrapage du paiement du tarif hébergement quand il est fixé après le 1er janvier de l'année en cours par le Président du Conseil Départemental.

Article 5 Descriptif du logement

L'établissement met à la disposition du résident :

la chambre individuelle n° _____ , **située au niveau** _____ **de l'EHPAD,** d'une surface d'environ 18 m² à l'EHPAD du CH et d'environ 17 m² à l'EHPAD de la Rose d'or.

la chambre double n° _____ , **située au niveau** _____ **de l'EHPAD,** d'une surface d'environ 24 m² à l'EHPAD du CH et d'environ 23 m² à l'EHPAD de la Rose d'or.

La chambre dispose d'une salle de bain avec WC, douche et lavabo. L'accès à la chambre et à la salle de bain est adapté aux personnes à mobilité réduite.

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

Chaque chambre est équipée d'une prise TV, d'une prise téléphonique, de prises électriques et d'un appel malade.

L'établissement met à la disposition dans la chambre du résident :

- un lit à hauteur variable électrique,
- un placard mural avec penderie,
- une table de chevet,
- un fauteuil de repos,
- une table à manger au lit (si nécessaire)
- une salle de bain équipée et adaptée.

L'entretien ménager de la chambre et les réparations à effectuer sur les mobiliers et équipements appartenant à l'établissement sont assurées par l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, la clé de la chambre est donnée au résident uniquement sur demande et selon son état de santé à l'entrée.

Changement de chambre

L'état de dépendance et de santé du résident peut évoluer. Dans ce cadre ou pour des nécessités impérieuses de service, le résident pourra être amené à changer de chambre durant son séjour au sein du site sur lequel il se trouve ou bien à changer de site pour lui offrir une prise en charge plus adaptée à sa situation (site de l'hôpital : 13 Avenue du Docteur Boyer, site de la Rose d'Or : 10 rue du Guichardet).

La famille et le résident en seront informés.

Article 6 : Eau, électricité, chauffage

Les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage sont comprises dans le tarif d'hébergement.

Article 7 Téléphone

L'établissement met à la disposition du résident, à sa demande ou celle de la personne référente, une ligne téléphonique directe. L'abonnement téléphonique et les communications externes sont comptabilisés automatiquement et sont à la charge du résident. Elles font l'objet d'une facture trimestrielle, distincte de la facture principale des frais de séjours.

Le prêt d'un appareil téléphonique ergonomique peut être proposé à titre gratuit au résident.

La ligne téléphonique ne permet pas l'accès au réseau internet.

Article 8 Autres mobiliers, équipements ou objets personnels

L'apport de mobiliers, appareils électriques et objets décoratifs personnels est possible, sur autorisation expresse de l'établissement et suite à vérification par les services techniques. Ces objets personnels devront être compatibles avec l'état de santé du résident, ne pas gêner la circulation dans la chambre pour le résident comme pour les agents amenés à intervenir et doivent être conformes aux normes électriques et sécurité incendie en vigueur (CE, NF, ...).

	CONTRAT DE SEJOUR EHPAD	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

Par ailleurs, l'utilisation de prises multiples est interdite, sauf installation par le service technique.
L'entretien et la réparation des objets personnels du résident sont à sa charge. L'usage de mobiliers ou d'équipements personnels ne peut en aucun cas diminuer le tarif de l'hébergement.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces règles, l'établissement se décharge de toute responsabilité et procédera au retrait des objets concernés.

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

Article 9 Animaux domestiques

Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'établissement n'est pas en mesure d'accueillir les animaux de compagnie.

Article 10 Sécurité et hygiène

Par mesure de sécurité, il n'est pas permis de fumer ou de vapoter dans les chambres comme dans l'ensemble des locaux de l'établissement.

CHAPITRE 3 ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 11 L'hébergement

Article 11-1 La restauration

La préparation des repas est assurée par la cuisine de l'établissement qui prépare sur place les repas du matin, midi, goûter et soir.

Si l'état de santé du résident le justifie et sur avis médical et paramédical, le service des repas est assuré en chambre.

Le résident a la possibilité de partager son repas avec des membres de son entourage, sur réservation effectuée au moins 48 heures à l'avance auprès de l'administration et moyennant l'achat d'un ticket repas accompagnant (prix fixé par le Conseil de Surveillance) auprès de la régie de recettes de l'établissement. Leur nombre peut être limité suivant les impératifs d'organisation du service.

Les menus, élaborés par la diététicienne de l'établissement, sont affichés à la semaine.

L'établissement s'engage au respect des régimes médicalement indispensables au résident. Un recueil des aversions alimentaires du résident est effectué par le service qui assure alors le remplacement du plat.

Article 11-2 Le linge et son entretien

Le linge de lit et de toilette (draps, couvertures, taies, serviettes...) est fourni. Son entretien est assuré par une blanchisserie extérieure.

Le linge de table est mis à la disposition des résidents. Son entretien est assuré par l'établissement.

Un trousseau de vêtements personnels et de produits d'hygiène doit être constitué à l'entrée du résident. Un **inventaire détaillé** est effectué à l'entrée en présence du résident ou son entourage et d'une personne de l'établissement.

Pour indication, consulter la liste ci-dessous. :

TROUSSEAU DE LINGE	
FEMME	HOMME
<ul style="list-style-type: none"> ○ 8 culottes en coton ○ 6 tricotés de corps en coton ○ 6 paires de bas et chaussettes ○ 5 robes chaudes (pratique) ou pantalons ○ 6 robes en coton pour l'été lavables en machine ○ 4 gilets ou châles ○ 6 chemises de nuit ○ 1 robe de chambre lavable en machine ○ 2 paires de pantoufles fermées et lavables (été/hiver) ○ 2 paires de chaussure de ville fermées (été/hiver) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 8 slips en coton ○ 6 maillots de corps en coton ○ 6 paires de chaussettes ○ 4 chemises chaudes ○ 4 chemisettes ou polos lavables en machine ○ 4 pantalons lavables en machine ○ 4 pyjamas ○ 1 robe de chambre lavable en machine ○ 2 paires de pantoufles fermées et lavables (été/hiver) ○ 2 paires de chaussure de ville fermées (été/hiver)
TROUSSEAU DE TOILETTE	
<ul style="list-style-type: none"> ○ savon ○ produit à douche ou bain ○ shampoing ○ brosse à dent, dentifrice ou brosse à prothèse dentaire si besoin et un verre à dents ○ eau de toilette, déodorant, parfum ou après rasage ○ brosse à cheveux ou peigne ○ pour les hommes : mousse à raser, rasoir électrique (à privilégier) ou rasoir manuel et lames ○ 1 boîte à dentier si besoin 	

Le **linge personnel du résident et le nécessaire de toilette doivent être renouvelés aussi souvent que nécessaire (usure, manque, perte d'autonomie, prise ou perte de poids).**

L'entretien des vêtements personnels peut être assuré par la **blanchisserie de l'établissement**, à condition qu'ils soient :

- **Marqués**

Dès l'**entrée** du résident dans l'établissement et à chaque **renouvellement**, tout le linge doit porter une **étiquette avec le nom, le prénom du résident et la mention « CH MEX »**. Les étiquettes doivent être **tissées, cousues (résistante aux lavages multiples en machine) et apposées de façon lisible (à l'encolure pour les hauts et à la taille pour les bas).**

- **Faciles d'entretien**

Le linge doit être **lavable en machine à 40°C minimum et prévu pour un séchage en machine**. L'établissement n'assure **pas de nettoyage à sec, ni le dégraissage**. Les **vêtements fragiles**, nécessitant un entretien particulier (pure laine, laine mélangée, soie, fourrure, cuir, sous-vêtement en thermolactyl ou en synthétique, ...), ne sont **pas non plus pris en charge par l'établissement en raison du traitement semi-industriel du linge, il est obligatoirement à la charge du résident.**

Si, par mégarde, ces **vêtements nécessitant un entretien particulier étaient intégrés au circuit d'entretien du linge**, l'établissement **se dégage de toute responsabilité en cas de dommage.**

L'établissement ne pourra également **pas être tenu pour responsable** en cas de **perte de linge** résident personnel **non identifié.**

Les familles qui désirent entretenir le linge de leur proche doivent dans ce cas, récupérer le linge sale du résident tous les 2 jours au minimum.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de laver ou de faire sécher du linge dans les chambres.

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

Article 11-3 Autres prestations

A. Courrier

Le courrier reçu par le résident est distribué tous les jours ouvrés de la semaine, les horaires sont variables selon l'heure d'arrivée du courrier par la poste. Une boîte aux lettres pour le départ du courrier des résidents est à disposition à l'entrée de l'établissement. L'expédition est effectuée tous les jours de la semaine, avant 14H00.

B. Coiffure

L'établissement dispose d'un salon de coiffure. Une coiffeuse intervient une fois par semaine. La prise de rendez-vous est à effectuer auprès de l'accueil. Le coût de la prestation est à la charge du résident.

C. Esthéticienne

Une esthéticienne peut intervenir à la demande du résident après inscription auprès de l'accueil de l'EHPAD la Rose d'or. Le coût de ces prestations est à la charge du résident.

D. Animation

L'établissement propose des activités diversifiées dans l'établissement ou à l'extérieur, dont le programme est affiché à la semaine. Le programme d'animation est élaboré et mis en œuvre par une animatrice salariée à temps plein de l'établissement. La participation est laissée au libre choix du résident. Suivant l'état de santé du résident, un avis médical pourra être sollicité préalablement.

Certaines sorties peuvent entraîner un coût pour le résident qui souhaiterait y participer. Cette indication est mentionnée sur le programme.

Article 12 Les prestations de soin, de soutien de d'accompagnement

Article 12-1 Les soins médicaux

A. EHPAD CH de Meximieux

Le résident a la possibilité de faire appel au médecin traitant de son choix, dès lors que ce professionnel de santé a signé un accord avec l'établissement.

La prise en charge médicale des résidents peut aussi être assurée par un médecin salarié à temps partiel de l'établissement qui assure la fonction de médecin traitant.

Les familles qui souhaitent le rencontrer doivent impérativement faire préalablement une demande de rendez-vous à l'accueil.

En l'absence de médecin, l'équipe soignante fait appel au centre 15 pour les urgences.

B. EHPAD LA ROSE D'OR

Le résident a la possibilité de faire appel au médecin traitant de son choix, dès lors que ce professionnel de santé a signé un accord avec l'établissement.

La prise en charge médicale des résidents peut aussi être assurée par un médecin salarié à temps partiel de l'établissement qui assure la fonction de médecin traitant.

Les familles qui souhaitent le rencontrer doivent impérativement faire préalablement une demande de rendez-vous à l'accueil.

En l'absence de médecin, l'équipe soignante fait appel au centre 15 pour les urgences.

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

Article 12-2 Les soins paramédicaux

A. EHPAD CH de Meximieux

Les soins infirmiers et de nursing sont assurés par le personnel salarié de l'établissement.
 La présence infirmière est assurée dans la journée tous les jours de la semaine.
 La veille de nuit est assurée quotidiennement par au moins une aide-soignante.

B. EHPAD LA ROSE D'OR

Les soins infirmiers et de nursing sont assurés par le personnel salarié de l'établissement.
 La présence infirmière est assurée dans la journée tous les jours de la semaine.
 La veille de nuit est assurée quotidiennement par deux agents soignants.

Article 12-3 Les auxiliaires médicaux et autres professionnels

La rééducation est assurée par :

- Une psychomotricienne salariée de l'établissement.

Une pédicure-podologue libérale peut intervenir sur prescription médicale. Le coût de ses interventions est à la charge du résident.

Une psychologue salariée de l'établissement intervient à l'EHPAD

La prise en charge médicale et soignante peut être assurée en certains cas au sein de l'établissement par une unité d'hospitalisation à domicile.

Les dispositifs médicaux (type déambulateur, lit médical, ...) :

- Ils sont pris en charge par l'établissement dans le cadre du forfait soins qui lui est alloué par l'assurance maladie.
- Les dispositifs médicaux que le résident ou sa famille serait amené à acheter en dehors de l'établissement resteront à leur charge.

Les transports sanitaires et les visites chez des spécialistes en dehors de l'établissement sont à la charge des résidents, avec remboursement par leur caisse primaire d'assurance maladie et leur mutuelle le cas échéant. Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière est informée des rendez-vous afin de pouvoir d'organiser.

Ils disposent du libre choix pour le type transport : prise en charge par la famille ou un proche, par une société de transport ou une association d'aide à la personne.

Accès à l'information médicale :

- Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent au dossier médical informatisé de la personne prise en charge.
- Le résident dispose du droit à l'information sur son état de santé dans les conditions prévues par la réglementation.
- Il dispose du droit à l'accès et à la rectification des informations relatives à sa santé figurant dans son dossier médical détenu par l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation.

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

Article 12-4 Aide à l'accomplissement des actes de la vie

En compensation des éventuels handicaps du résident, des aides peuvent être apportées dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie concernant les soins quotidiens du corps, l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien, voire le développement de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation, ...).

Ces aides sont prodiguées en recherchant la participation du résident chaque fois que possible, dans l'objectif de maintenir, voire de rétablir le plus haut niveau possible d'autonomie. L'établissement fournit les aides techniques courantes (déambulateur, fauteuil roulant).

Pour les démarches administratives, l'établissement apportera son aide exclusivement si l'entourage familial du résident est dans l'incapacité de le faire.

Article 13 Projet de vie individualisé : définition des objectifs de prise en charge

Le projet d'accompagnement personnalisé est élaboré en équipe pluridisciplinaire, avec la participation du résident (ou de son représentant légal) et éventuellement, de son entourage.

Il prend en compte les attentes du résident dans le cadre d'un séjour en collectivité. Les objectifs du projet doivent évoluer en fonction des événements liés au résident. **Le résident est l'acteur central de son projet personnalisé.** La participation de la personne âgée à l'élaboration du projet personnalisé est un droit mais n'est pas une obligation pour elle. Un avenant du contrat de séjour devra préciser, dans un délai de six mois suivant l'admission, les objectifs et prestations adaptés à la personne.

CHAPITRE 4 LES CONDITIONS FINANCIERES

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence et d'hospitalisation. Elle est mise à jour à chaque changement et au moins chaque année.

Lors de son admission, le résident ou son représentant légal ou le membre de sa famille ayant une procuration, signe un engagement (document annexe) à régler les frais de séjour dans les conditions déterminées ci-après.

Article 14 Coût de l'hébergement et les aides financières possibles

Article 14-1 Le tarif hébergement

Le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation qui ne sont pas liées à l'état de dépendance des personnes accueillies.

Il existe un prix de journée Hébergement pour les résidents de moins de 60 ans et un autre pour ceux de plus de 60 ans. Cette tarification est fixée annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Ain, sur proposition de l'établissement. Il est applicable à compter de la date fixée par l'arrêté.

A la date de signature du contrat de séjour, les tarifs en vigueur sont :

- **54,57 € pour une chambre seule**

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

ou

- **52,57 €** pour une **chambre à deux lits**

Les frais d'hébergement sont payables par le résident ou son représentant légal, mensuellement à terme échu, à réception de la facture, à l'ordre du Trésor public.

A la demande du résident ou de son représentant légal, le règlement des frais de séjour peut être effectué par prélèvement automatique.

En cas de refus de l'aide sociale, le résident ou son représentant légal, ainsi que les obligés alimentaires, doivent régler les frais de séjour du résident. En cas de litige, l'établissement demandera la saisine du juge aux affaires familiales pour déterminer la participation mensuelle de chaque obligé alimentaire en fonction de ses revenus.

Article 14-2 Le tarif de réservation

- **En cas d'hospitalisation** : Se référer à l'article 18
- **En cas d'absences pour convenances personnelles** : Se référer à l'article 19

Article 14-3 Les aides financières afférentes aux frais d'hébergement

A. L'aide au logement

Un dossier d'aide au logement peut être demandé à la caisse d'allocation familiale dont dépend le domicile de secours du résident. Les modalités d'allocation et le montant de cette aide sont définis par la caisse d'allocation familiale dont relève le résident.

B. L'aide sociale départementale à l'hébergement

Une demande d'aide sociale à l'hébergement peut être formulée par les résidents dont les ressources ne sont pas suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

Les renseignements utiles pour constituer le dossier d'aide sociale peuvent être demandés auprès de l'équipe administrative.

Article 15 Le coût de la dépendance et les aides financières possibles

Article 15-1 Le tarif dépendance

Le tarif dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et d'accompagnement nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de la vie (toilette, alimentation, habillement, déplacements dans l'établissement, ...) qui ne sont pas liées aux soins, que le résident est susceptible de recevoir compte tenu de sa perte d'autonomie. Elles comprennent notamment la fourniture des protections pour l'incontinence.

Le tarif dépendance est fixé selon le niveau de perte d'autonomie du résident évalué par le médecin coordonnateur de l'établissement. Trois niveaux de dépendance sont ainsi déterminés en fonction de l'appartenance à un groupe de la grille AGGIR : GIR 1 et 2 ; GIR 3 et 4 ; GIR 5 et 6.

Le tarif de chacun des trois GIR est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Ain, sur proposition de l'établissement. Ces tarifs sont applicables à compter de la date fixée par l'arrêté.

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

A la date de signature du contrat de séjour, les tarifs dépendance en vigueur sont :

- **20,35 €** pour les GIR 1 et 2
- **12,91 €** pour les GIR 3 et 4
- **5,48 €** pour les GIR 5 et 6.

Article 15-2 Les aides financières au tarif dépendance

Les frais liés à la dépendance du résident âgé de 60 ans et plus et appartenant aux GIR 1 à 4, sont pris en charge par le Conseil Départemental dans lequel le résident a son domicile de secours, au titre de L'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA).

Pour les résidents de l'Ain et le Grand Lyon, le versement de l'APA est effectué directement à l'établissement, sous forme d'une dotation annuelle de financement.

Quel que soit le niveau de dépendance du résident de 60 ans et plus, celui-ci doit s'acquitter d'une participation correspondant au tarif du GIR 5 et 6, appelé « ticket modérateur », qui vient en supplément des frais d'hébergement.

Pour les résidents des autres départements, l'APA est versée directement au résident selon les modalités définies par le Conseil Départemental dont celui-ci relève. L'établissement effectuera donc une facturation totale de la dépendance.

Article 16 Le tarif soins

Le tarif soins correspond aux frais liés aux prestations médicales et paramédicales. Il est fixé annuellement par arrêté du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône Alpes.

La facturation des prestations relatives aux soins fonctionne sur le principe du tarif journalier global : Il comprend les rémunérations versées aux médecins et aux auxiliaires médicaux qui exercent dans l'établissement, ainsi que les examens de biologie, de radiologie simple (+ transport) et les médicaments.

Les tarifs hébergement, dépendance et soins applicables à ce jour sont affichés au bureau des entrées. Les frais de séjour sont à payer mensuellement et à terme échu au Trésor Public.

Les dépenses liées aux soins dentaires, aux prothèses auditives, aux consultations chez des médecins spécialistes, hospitalisations et imagerie (type scanner...), restent à votre charge, ainsi que le transport dans les conditions habituelles fixées par la sécurité sociale et, éventuellement, la couverture complémentaire dont vous disposez.

Votre famille sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

La pharmacie :

Les médicaments prescrits sont fournis par la pharmacie à usage intérieur selon le livret thérapeutique de l'établissement.

Article 17 Les frais liés au décès

Les frais de transport du corps et d'inhumation sont à la charge du résident ou de sa famille.

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

Article 18 Règlement des frais de séjour

Article 18-1 Versement d'une caution obligatoire à l'entrée

Un chèque de caution (*qui sera encaissé immédiatement*) d'un montant représentant le tarif hébergement mensuel est demandé à l'entrée du résident.

La caution vous sera restitué dans les 30 jours qui suivent le départ, déduction faite d'une éventuelle créance.

Article 18-2 Caution solidaire

Un acte de caution solidaire est proposé aux obligés alimentaires (enfants, petits-enfants, gendres ou belles-filles). Ceux-ci s'engagent à payer les frais d'hébergement si la personne âgée n'est plus en capacité de le faire.

Voir engagement de caution solidaire en annexe.

Article 18-3 Engagement de payer

Voir document joint

Si l'engagement de payer n'est pas signé, la facturation ne sera pas bloquée en attendant l'aide sociale.

CHAPITRE 5 LES CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

Article 19 Facturation en cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation pendant une durée égale ou inférieure à 30 jours, les règles de facturation sont les suivantes :

- **Tarif hébergement** : Diminué du forfait journalier hospitalier à partir de 72 heures d'absence
- **Tarif dépendance** : Pas de facturation dès le premier jour d'absence
- **Versement APA** : Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours

Lorsque l'hospitalisation est supérieure à 30 jours, le résident a alors le choix entre conserver sa chambre en s'acquittant du prix de journée hébergement minoré du montant du forfait journalier hospitalier, ou bien libérer la chambre. Dans cette dernière hypothèse, le résident est sortant de l'établissement. A sa sortie d'hôpital, l'établissement s'efforcera de répondre prioritairement à la demande du résident qui demanderait à l'intégrer de nouveau.

Article 20 Facturation en cas d'absence pour convenances personnelles

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

Le résident doit informer la direction de l'établissement ou son représentant de ses congés au moins deux jours à l'avance pour les absences inférieures ou égales à 48 heures, et 15 jours à l'avance pour les absences de plus longue durée. Pendant son absence, sa chambre lui est réservée.

En cas d'absence pour convenances personnelles, les règles de facturation sont les suivantes :

- **Tarif hébergement** : Diminué du forfait fixé par le règlement départemental d'aide social, à partir de 72h d'absence et pendant une durée maximale de 35 jours par année civile
- **Tarif dépendance** : Pas de facturation dès le premier jour d'absence à condition d'en avoir informé l'établissement
- **Versement APA** : Maintien de l'APA pendant les 30 premiers jours

Le résident s'absentant pour convenances personnelles pendant une durée inférieure à 72 heures est redevable du tarif hébergement.

Article 21 Facturation en cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire du résident, la facturation s'arrête le jour de sa sortie, sous réserve de respect du délai de résiliation de 30 jours. Dans le cas contraire et à défaut d'accord, la facturation court sur la base du tarif de journée, jusqu'à ce que le délai de préavis soit respecté.

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

Article 22 Facturation en cas de décès

En cas de décès, dès lors que ses objets personnels ont été retirés des lieux qu'il occupait, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées (Conformément à l'article L314-10-1 du CASF).

A compter du décès, la facturation est donc maintenue tant que les objets personnels aient été retirés, dans la limite de six jours suivant le décès du résident et déduction faite du forfait journalier hospitalier.

CHAPITRE 6 REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Article 23 Révision du contrat de séjour

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modification conclus dans les mêmes conditions que le contrat de séjour initial.

Article 24 Résiliation du contrat de séjour

Des cas de résiliation existent dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous.

Article 24-1 La résiliation à la demande du résident

Le résident ou son représentant légal peut demander à tout moment la résiliation de son contrat. Il informe la Cadre de Santé du service et envoie à la direction de l'établissement une lettre recommandée avec accusé de réception en précisant sa demande. Le délai de préavis de 30 jours débute à compter de la réception de la demande de résiliation. A sa demande et avec accord de la direction, le résident ou son représentant légal, peut demander la réduction de ce délai. La chambre doit être libérée au plus tard à la date prévue pour le départ.

Article 24-2 La résiliation à la demande de la direction

Quatre cas de motifs sérieux et légitimes de résiliation se présentent dans ce cas.

A. L'inadaptation de l'état de santé du résident aux possibilités de sa prise en charge par l'EHPAD

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, la direction avise, sur la base d'un avis médical, le Résident, sa famille ou son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'impossibilité définitive de son maintien dans l'établissement.

L'établissement prend alors toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un et le médecin coordonnateur de l'établissement, pour envisager le transfert du résident vers un établissement mieux adapté à son état de santé.

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

En cas d'urgence, la direction de l'établissement prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un et du médecin coordonnateur de l'établissement.

Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par la direction dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de 30 jours après notification de la décision.

B. L'incompatibilité du comportement du résident avec la vie en collectivité ou le non-respect du règlement de fonctionnement :

Le Résident dispose de droits, de libertés et de devoirs.

Le respect des autres résidents, ainsi que des règles intérieures de l'établissement, constitue une base minimale de la vie en collectivité.

Chaque résident est tenu de respecter le règlement de fonctionnement de l'établissement. Son non-respect peut entraîner la rupture du lien contractuel du résident avec l'établissement.

Des faits sérieux et préjudiciables reprochés peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Ils seront portés à la connaissance du résident, de sa famille ou de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La persistance d'un comportement incompatible avec la nature de l'établissement entraînera la convocation du résident, de sa famille ou de son représentant légal ou la personne de confiance, par la direction, rencontre au cours de laquelle il lui sera clairement spécifié la procédure de la résiliation du contrat qui le lie à l'établissement.

La rupture définitive se fera après consultation du Conseil de la Vie Sociale. Elle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou son représentant légal.

Un délai de 30 jours lui sera accordé pour qu'il prenne toutes les dispositions pour son départ (sauf en cas d'urgence).

C. Le retard de paiement

Tout retard de paiement supérieur ou égal à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre la direction et le résident ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le contrat de séjour sera résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre sera libérée dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat de séjour.

D. La résiliation pour cause de décès

Le décès constitue une cause naturelle de rupture de contrat.

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont avisés par tous moyens du décès de ce dernier.

La direction de l'établissement s'engage à respecter les volontés éventuellement exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée, placée dans son dossier. En leur absence, la famille ou le représentant légal est alors sollicité.

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

Dans le cadre d'un couple dont le conjoint était également présent dans l'établissement, celui-ci devra :

- soit accepter d'accueillir dans sa chambre double la venue d'un autre Résident ;
- soit choisir une autre chambre, double ou individuelle, si cela est possible.

La chambre sera libérée dans les 72 heures, sauf cas particulier de scellés.

Dans ce délai, la famille du résident doit récupérer ses effets et objets. Ceux qui sont abandonnés sont stockés en un lieu de l'établissement. Les objets non réclamés un an après la sortie ou le décès du résident sont remis à la Caisse des dépôts et consignation s'il s'agit de sommes d'argent. Les autres biens deviennent la propriété de l'établissement.

CHAPITRE 7 RESPONSABILITES RESPECTIVES

Article 25 Responsabilité administrative

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 26 Meubles

Article 26-1 Responsabilité civile

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants et autres tiers sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

L'établissement est garanti en responsabilité civile pour tout dommage corporel et/ou matériel causé aux tiers à l'occasion de l'exercice de ses activités définies à son contrat d'assurance.

Est également garantie la responsabilité civile des résidents à la suite de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers, résultant d'un événement de leur vie privée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, généré par un fait défini à l'article 1382 et 1383 du Code Civil.

Pour les dommages non couverts par le contrat d'assurance de l'établissement, le résident doit souscrire une assurance responsabilité civile et en justifier le renouvellement chaque année auprès de l'établissement.

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

Article 26-2 Protection des biens du résident

Le résident ou son représentant légal doit déclarer et déposer au bureau d'accueil du Centre Hospitalier de Meximieux tout objet, somme, titre, valeur mobilière pour lesquels un inventaire conjoint sera dressé. Ces biens seront ensuite remis au trésor public.

En cas de non déclaration et refus de dépôt, ces biens restent sous l'entière responsabilité du résident et aucun recours contre l'établissement ne sera admis.

Le résident,

Madame Monsieur

NOM :

Prénom :

Ou

Son représentant légal,

Madame Monsieur

NOM :

Prénom :

certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

CHAPITRE 8 ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat de séjour et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil de Surveillance après avis du Conseil de la Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant.

CHAPITRE 9 CONTENTIEUX

Toutes dispositions du présent contrat de séjour, des pièces associées citées ci-dessous ainsi que celles des avenants éventuels sont applicables dans leur intégralité.

Toute réclamation remontée à l'établissement sera prise en charge par le service qualité.

Le résident et/ou son représentant légal pourra effectuer une demande de recours gracieux ou de médiation.

En l'absence d'accord entre les deux parties, le résident ou son représentant légal a la possibilité de saisir le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la décision prise concernant le litige.

	<h1>CONTRAT DE SEJOUR EHPAD</h1>	F P2 MEX 001
		Pilote : Gestionnaire séjour
		Version : 05/01/2023

Contrat de séjour établi conformément à :

- la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles ;
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou au document individuel de prise en charge ;
- au décret n° 2005-560 du 27 mai 2005 (articles D. 312-157 à D. 312-159.1 du code de l'action sociale et des familles) relatif à la qualification, aux missions et au mode de rémunération du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- au décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 (article D. 312-156 du code de l'action sociale et des familles) relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- au décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 (article R. 313-30-2 et 3 de l'action sociale et des familles) relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale ;
- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle établie entre l'Etablissement, le Conseil Départemental de l'Ain et l'Agence Régionale de santé Rhône Alpes ;
- aux délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement ;

Pièces jointes au contrat de séjour :

- le document "Règlement de fonctionnement" dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance
- le livret d'accueil
- le formulaire de droit à l'image
- la liste des pièces administratives à fournir
- les tarifs généraux des prestations

A titre d'information ci-dessous, la simulation d'une facturation (hors conditions particulières), selon les tarifs en vigueur au moment de la signature du présent contrat et pour un mois de 31 jours :

Hébergement : €

Dépendance : €

TOTAL A PAYER : €

APA déduite (dept 01) APA non déduite (hors dept 01)

Contrat établi à Meximieux le :

Directeur	Résident	Représentant légal du résident (le cas échéant)
Monsieur Benoit RIBOT	Civilité Prénom NOM	Civilité Prénom NOM
Signature	Signature	Signature